

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

JUIN 1879.

No. 5.

QUESTION NOTABLE

D'USUFRUIT ET DE DECRET JUDICIAIRE.

(Suite et fin.)

A la vérité, dans des temps malheureux, on a beaucoup restreint la prescription, et le législateur en a le pouvoir : cependant, même alors, les formes ont été maintenues.

Il faudrait du moins poser le principe qu'on ne peut pas saisir le bien d'autrui. Quoi ! il ne tiendrait qu'à un procureur astucieux de bâtir une procédure pour envelopper dans la saisie tous les biens qu'il voudrait !

Si, après avoir posé le principe, on veut réduire les droits du tiers à un privilège sur le prix de la vente, l'archichancelier y consent encore.

La réponse qu'on a faite à l'objection tirée de l'intérêt des femmes et des mineurs n'est nullement satisfaisante.

Les femmes ont des hypothèques légales. Ces hypothèques, on les détruit ; car il sera facile au mari de faire inscrire le bien dotal sous son nom au rôle des contributions, et alors il le vendra comme il voudra. Il faut donc une exception.